
THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

**Employment and Income Assistance
Regulation, amendment**

Regulation 84/2009
Registered April 17, 2009

Manitoba Regulation 404/88 R amended

1 The *Employment and Income Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.*

2(1) Paragraph 8(1)(a)(iv)(A) is replaced with the following:

(A) for an applicant or recipient who by reason of physical or mental ill health, or physical or mental incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act, up to \$4,000. for a single person and up to \$6,000. for a person with one dependant and \$1,000. for the second and each additional dependant, to a maximum of \$8,000. per household,

2(2) The following is added after subclause 8(1)(a)(xvii):

(xviii) compensation received from the Grassy Narrows and Islington Bands Mercury Disability Fund established under the *Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act* (Canada),

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu

Règlement 84/2009
Date d'enregistrement : le 17 avril 2009

Modification du R.M. 404/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu, R.M. 404/88 R.*

2(1) La division 8(1)(a)(iv)(A) est remplacée par ce qui suit :

(A) dans le cas d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui, à cause d'un mauvais état de santé physique ou mental, ou d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi*, d'au plus 4 000 \$ pour un célibataire et d'au plus 6 000 \$ pour une personne ayant une personne à charge et de 1 000 \$ pour chaque personne à charge additionnelle, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par ménage,

2(2) Il est ajouté, après le sous-alinéa 8(1)(a)(xvii), ce qui suit :

(xviii) l'indemnité provenant du fonds d'aide aux membres des bandes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure créé sous le régime de la *Loi sur le règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)* (Canada),

(xix) compensation received under the Pre-1986/Post-1990 Hepatitis C Settlement Agreement made by the Government of Canada, except for any portion of the compensation that is for loss or replacement of income;

(xix) les indemnités reçues dans le cadre de la Convention de règlement visant à dédommager les victimes de l'hépatite C infectées avant 1986 et après 1990, laquelle convention a été conclue par le gouvernement du Canada, à l'exception de la partie de l'indemnité applicable à une perte ou à un remplacement de revenu;

2(3) Subclause 8(1)(b)(xvi) is amended by striking out "Part 3" and substituting "Part 3 or 3.1".

2(3) Le sous-alinéa 8(1)b)(xvi) est modifié par substitution, à « la partie 3 », de « la partie 3 ou 3.1 ».

2(4) The following is added after subclause 8(1)(b)(xvii):

2(4) Il est ajouté, après le sous-alinéa 8(1)b)(xvii), ce qui suit :

(xviii) Working Income Tax Benefit payments from the Government of Canada.

(xviii) les versements de la prestation fiscale pour le revenu gagné provenant du gouvernement du Canada.

2(5) Subsection 8(4) is replaced with the following:

2(5) Le paragraphe 8(4) est remplacé par ce qui suit :

8(4) In calculating the financial resources of an applicant or recipient, the following earnings are not to be included:

8(4) Les éléments suivants ne sont pas inclus lors du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

(a) up to \$200 of net monthly earnings, plus 30% of net monthly earnings in excess of \$200 for each employed or self-employed person in a household who has been enrolled for one month or longer;

a) la partie des gains mensuels nets qui n'excède pas 200 \$, plus 30 % de la partie de ces gains qui excède 200 \$, pour chaque personne employée ou chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis au moins un mois;

(b) up to \$200 of net monthly earnings for each employed or self-employed person in a household who has been enrolled for less than 30 days.

b) la partie des gains mensuels nets qui n'excède pas 200 \$ pour chaque personne employée ou chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis moins de 30 jours.

3 Schedule A is amended

3 L'annexe A est modifiée :

(a) in clause 1(c), by striking out "(d) to (k)" and substituting "(d) to (l)";

a) dans l'alinéa 1c), par substitution, à « d) à k) », de « d) à l) »;

(b) by adding the following after clause 1(k):

b) par adjonction, après l'alinéa 1k), de ce qui suit :

(l) an additional allowance of \$25 per month for each recipient in a household without children enrolled under section 5.1 of the Act.

l) une allocation supplémentaire de 25 \$ par mois pour chaque bénéficiaire d'un ménage sans enfant inscrit en vertu de l'article 5.1 de la Loi.

(c) by replacing subclauses 4(b)(i) to (iv) with the following:

(i) single person in the home of a relative, actual cost up to

(A) \$432 per month, for the period April 1, 2007 to June 30, 2008, and

(B) \$441 per month on or after July 1, 2008,

(ii) single person in a private boarding home, actual cost up to

(A) \$555 per month, for the period April 1, 2007 to June 30, 2008, and

(B) \$566 per month on or after July 1, 2008,

(iii) for a couple where one person requires special care, add the applicable following amount per month to the amount paid under subclause (i) or (ii), as the case may be:

(A) \$156 per month, for the period April 1, 2007 to June 30, 2008,

(B) \$159 per month on or after July 1, 2008,

(iv) for a couple where both persons require special care, add the applicable following amount per month to the amount paid under subclause (i) or (ii), as the case may be:

(A) \$303 per month, for the period April 1, 2007 to June 30, 2008,

(B) \$309 per month on or after July 1, 2008,

c) par substitution, aux sous-alinéas 4b)(i) à (iv), de ce qui suit :

(i) dans le cas d'un célibataire qui demeure chez un membre de sa parenté, le coût réel jusqu'à concurrence de :

(A) 432 \$ par mois, pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2008,

(B) 441 \$ par mois, à compter du 1^{er} juillet 2008,

(ii) dans le cas d'un célibataire qui demeure dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de :

(A) 555 \$ par mois, pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2008,

(B) 566 \$ par mois, à compter du 1^{er} juillet 2008,

(iii) dans le cas d'un couple dont un des membres a besoin de soins spéciaux, ajouter le montant applicable suivant par mois au montant prévu au sous-alinéa (i) ou (ii) :

(A) 156 \$, pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2008,

(B) 159 \$, à compter du 1^{er} juillet 2008,

(iv) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont besoin de soins spéciaux, ajouter le montant applicable suivant par mois au montant prévu au sous-alinéa (i) ou (ii) :

(A) 303 \$, pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2008,

(B) 309 \$, à compter du 1^{er} juillet 2008,

(d) by replacing paragraph 4(b)(ix)(A) with the following:

(A) living with a mental disability, the aftermath of mental illness, or the infirmities associated with age, in a licensed or approved residential care facility at a level of care needed by the recipient and provided at the facility and as determined by the designated departmental staff, shall be at the following rates:

For the period April 1, 2007 to June 30, 2008:

Level 1 care up to \$555 per month
Level 2 care up to \$621 per month
Level 3 care up to \$686 per month
Level 4 care up to \$752 per month
Level 5 care up to \$819 per month

On or after July 1, 2008:

Level 1 care up to \$566 per month
Level 2 care up to \$633 per month
Level 3 care up to \$700 per month
Level 4 care up to \$767 per month
Level 5 care up to \$835 per month

but a recipient in a licensed or approved residential care facility owned by a relative of the recipient is eligible for income assistance under subclause (b)(i) of this section and is not eligible for any further allowance under this paragraph.

(e) in clause 5(c), by striking out "\$80." and substituting "\$105"; and

d) par substitution, à la division 4b)(ix)(A), de ce qui suit :

(A) ayant une déficience mentale ou souffrant de séquelles d'une maladie mentale ou d'infirmités liées à la vieillesse et qui réside dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé où lui est prodigué le niveau de soins dont il a besoin, selon le personnel désigné du ministère, les taux indiqués ci-dessous :

pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2008 :

soins de niveau 1 : jusqu'à 555 \$ par mois,
soins de niveau 2 : jusqu'à 621 \$ par mois,
soins de niveau 3 : jusqu'à 686 \$ par mois,
soins de niveau 4 : jusqu'à 752 \$ par mois,
soins de niveau 5 : jusqu'à 819 \$ par mois,

à compter du 1^{er} juillet 2008 :

soins de niveau 1 : jusqu'à 566 \$ par mois,
soins de niveau 2 : jusqu'à 633 \$ par mois,
soins de niveau 3 : jusqu'à 700 \$ par mois,
soins de niveau 4 : jusqu'à 767 \$ par mois,
soins de niveau 5 : jusqu'à 835 \$ par mois,

toutefois, le bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé appartenant à un membre de sa parenté a le droit de recevoir l'aide au revenu visée par le sous-alinéa b)(i) du présent article, mais ne peut recevoir aucune autre allocation en vertu de la présente division,

e) dans l'alinéa 5c), par substitution, à « 80 \$ », de « 105 \$ »;

(f) by replacing subsections 7(2), (3) and (4) with the following:

7(2) A person is entitled to assistance for health care costs referred to in clauses (1)(b), (c) and (d) only after he or she has been receiving

(a) general assistance for six consecutive months; or

(b) income assistance for three consecutive months.

7(3) A recipient of income assistance who

(a) is no longer enrolled under clause 5(1)(a), (b) or (c) of the Act because of excess earned income; and

(b) was employed on the last day covered by his or her final payment of income assistance;

may receive assistance for health care costs referred to in clauses (1)(b), (c) and (d) for 24 months after he or she stopped receiving income assistance.

(g) by adding the following after section 9:

10(1) A person is eligible to receive the applicable benefit set out in subsection (2) if he or she

(a) has received general assistance or income assistance for at least six consecutive months;

(b) stops receiving general assistance or income assistance because of excess earned income; and

(c) was employed on the last day covered by his or her final payment of general assistance or income assistance.

10(2) The benefit payable under this section is as follows:

(a) \$325 per household for eligible persons enrolled under clause 5(1)(a) of the Act;

(b) \$250 per household for eligible persons enrolled under clause 5(1)(b) or (c) of the Act;

f) par substitution, aux paragraphes 7(2), (3) et (4), de ce qui suit :

7(2) Une personne a le droit de recevoir une aide pour les coûts des soins de santé visés aux alinéas (1)b), c) et d) seulement après qu'elle a reçu :

a) soit une aide générale pendant six mois consécutifs;

b) soit une aide au revenu pendant trois mois consécutifs.

7(3) Le bénéficiaire d'une aide au revenu qui n'est plus inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a), b) ou c) de la *Loi* en raison d'un revenu gagné excédentaire et qui était employé le dernier jour visé par son versement final d'aide au revenu peut recevoir une aide pour les coûts des soins de santé visés aux alinéas (1)b), c) et d) pendant une période de 24 mois suivant la cessation des versements d'aide au revenu.

g) par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

10(1) Une personne est admissible à la prestation applicable prévue au paragraphe (2) dans le cas suivant :

a) elle a reçu une aide générale ou une aide au revenu pendant au moins six mois consécutifs;

b) elle cesse de recevoir une telle aide en raison d'un revenu gagné excédentaire;

c) elle était employée le dernier jour visé par son versement final d'aide.

10(2) La prestation payable en vertu du présent article est de :

a) 325 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi*;

b) 250 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi*;

(c) \$250 per household for eligible persons enrolled under section 5.1 of the Act with minor dependants;

(d) \$175 per household for eligible persons enrolled under section 5.1 of the Act with no minor dependants.

11(1) Subject to subsections (2) and (3), a person with no minor dependants is eligible to receive \$50 per month if he or she

(a) has received general assistance for at least six consecutive months;

(b) stops receiving general assistance because of excess earned income;

(c) was employed on the last day covered by his or her final payment of general assistance; and

(d) has eligible rental accommodations as his or her primary residence on the last day covered by his or her final payment of general assistance.

11(2) A person's entitlement to receive the benefit in subsection (1) is suspended if he or she receives income assistance or general assistance. However, the person becomes eligible to receive the benefit again if he or she

(a) stops receiving general assistance because of excess earned income;

(b) was employed on the last day covered by his or her final payment of general assistance; and

(c) has eligible rental accommodations as his or her primary residence on the last day covered by his or her final payment of general assistance.

11(3) The benefit payable under subsection (1) can only be paid for a total of 12 months in a person's lifetime.

c) 250 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi* et qui ont des mineurs à charge;

d) 175 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi* et qui n'ont pas de mineurs à charge.

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne qui n'a pas de mineurs à charge a le droit de recevoir 50 \$ par mois dans le cas suivant :

a) elle a reçu une aide générale pendant au moins six mois consécutifs;

b) elle cesse de recevoir une aide générale en raison d'un revenu gagné excédentaire;

c) elle était employée le dernier jour visé par son versement final d'aide générale;

d) elle a un logement locatif admissible à titre de résidence principale le dernier jour visé par son versement final d'aide générale.

11(2) Le droit de la personne de recevoir la prestation visée au paragraphe (1) est suspendu si elle reçoit une aide au revenu ou une aide générale. Toutefois, elle est de nouveau admissible à cette prestation dans le cas suivant :

a) elle cesse de recevoir une aide générale en raison d'un revenu gagné excédentaire;

b) elle était employée le dernier jour visé par son versement final d'aide générale;

c) elle a un logement locatif admissible à titre de résidence principale le dernier jour visé par son versement final d'aide générale.

11(3) La prestation payable en vertu du paragraphe (1) ne peut être versée à la personne que pendant un total de 12 mois au cours de sa vie.

11(4) The following definitions apply in this section.

"**eligible rental accommodations**" means living accommodations for which rent is payable, including accommodations that provide room and board, but does not include any of the following:

- (a) any living accommodations owned or operated by the Manitoba Housing and Renewal Corporation;
- (b) any property in respect of which ongoing shelter assistance is being paid by the Manitoba Housing and Renewal Corporation;
- (c) a hospital, including a facility as defined in *The Mental Health Act*;
- (d) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*;
- (e) a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;
- (f) a residential care facility, treatment facility or shelter. (« logement locatif admissible »)

"**minor dependant**" means a person under the age of 18 years who is supported by and resides with another person, but does not include

- (a) a ward of the Director of Child and Family Services or a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*;
- (b) a person under the age of 18 years who is residing temporarily with a person
 - (i) under an agreement with the person's guardian, or
 - (ii) while the person is in the care of, or under apprehension by, a child and family services agency; or

11(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **logement locatif admissible** » Local d'habitation à l'égard duquel un loyer est payable, y compris celui où sont offerts le gîte et le couvert. La présente définition exclut :

- a) les locaux d'habitation que possède ou qu'exploite la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba;
- b) les propriétés à l'égard desquelles la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba verse une allocation de logement permanente;
- c) les hôpitaux, y compris les établissements au sens de la *Loi sur la santé mentale*;
- d) les foyers de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- e) les centres de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
- f) les établissements de soins en résidence, les établissements de traitement et les refuges. ("eligible rental accommodations")

« **mineur à charge** » Personne de moins de 18 ans qui est à la charge d'une autre personne et qui réside avec elle. La présente définition ne vise toutefois pas :

- a) les pupilles du Directeur des services à l'enfant et à la famille ou d'un office de services à l'enfant et à la famille, selon le sens que la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* attribue au terme « pupille »;
- b) les personnes de moins de 18 ans qui résident temporairement avec une personne :
 - (i) soit en vertu d'une entente conclue avec leur tuteur,
 - (ii) soit lorsqu'elles sont confiées aux soins d'un office de services à l'enfant et à la famille ou qu'elles sont appréhendées par un tel office;

(c) a spouse or common-law partner of a person, who is under 18 years of age. (« mineur à charge »)

c) le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne âgée de moins de 18 ans. ("minor dependant")

Transitional — entitlement to extended health benefits

4 A person who stopped receiving income assistance before the coming into force of this regulation may receive assistance for health care costs referred to in clauses 7(1)(b), (c) and (d) for 24 months after he or she stopped receiving income assistance if his or her entitlement to receive those benefits had not already ended before this regulation came into force.

Disposition transitoire — droit à des prestations d'assurance-maladie complémentaires

4 Les personnes qui ont cessé de recevoir une aide au revenu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent recevoir une aide pour les coûts des soins de santé visés aux alinéas 7(1)b, c) et d) pendant une période de 24 mois suivant la cessation des versements d'aide au revenu si leur droit de recevoir ces prestations n'est pas déjà éteint à cette date.

Coming into force

5(1) Subsection 2(1) is deemed to have come into force on April 1, 2007.

Entrée en vigueur

5(1) Le paragraphe 2(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

5(2) Subsection 2(2), insofar as it enacts subclause 8(1)(a)(xviii), is deemed to have come into force on August 1, 2008.

5(2) Le paragraphe 2(2), dans la mesure où il édicte le sous-alinéa 8(1)a)(xviii), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} août 2008.

5(3) Subsection 2(2), insofar as it enacts subclause 8(1)(a)(xix), is deemed to have come into force on June 1, 2007.

5(3) Le paragraphe 2(2), dans la mesure où il édicte le sous-alinéa 8(1)a)(xix), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.

5(4) Subsection 2(3) is deemed to have come into force on July 1, 2008.

5(4) Le paragraphe 2(3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

5(5) Subsection 2(4) is deemed to have come into force on April 1, 2008.

5(5) Le paragraphe 2(4) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2008.

5(6) Subsection 2(5) and clauses 3(a), (b) and (e) are deemed to have come into force on January 1, 2008.

5(6) Le paragraphe 2(5) ainsi que les alinéas 3a), b) et e) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

5(7) Clauses 3(c) and (d) are deemed to have come into force on March 1, 2007.

5(7) Les alinéas 3c) et d) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mars 2007.

5(8) Clause 3(f) and section 4 are deemed to have come into force on December 1, 2008.

5(8) L'alinéa 3f) et l'article 4 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

5(9) Clause 3(g), insofar as it enacts section 10, comes into force on January 1, 2009.

5(9) L'alinéa 3g), dans la mesure où il édicte l'article 10, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

5(10) Clause 3(g), insofar as it enacts section 11, is deemed to have come into force on October 1, 2008.

5(10) L'alinéa 3g), dans la mesure où il édicte l'article 11, est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008.